

6. a) Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie contractante à communiquer des renseignements, ou à permettre l'accès à des renseignements, dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à son droit protégeant les documents confidentiels du Cabinet, la vie privée ou la confidentialité des affaires financières et des comptes de clients individuels d'institutions financières.
- b) Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie contractante, au cours d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu du présent accord, à communiquer des renseignements protégés par sa législation sur la concurrence ou à permettre l'accès à de tels renseignements, ou d'obliger une autorité compétente en matière de concurrence d'une Partie contractante à communiquer tout autre renseignement privilégié ou protégé d'une autre manière contre la divulgation, ou à permettre l'accès à un tel renseignement.
- c) Pour l'application du sous-paragraphe b) :
- « autorité compétente en matière de concurrence » s'entend des entités suivantes, jusqu'à notification contraire de la part d'une Partie contractante :
- i) dans le cas du Canada, du commissaire de la concurrence,
 - ii) dans le cas de la Chine, de l'autorité chargée d'assurer l'application de la législation antitrust relevant du Conseil d'État.

Les Parties contractantes se notifient promptement, par note diplomatique, les noms des successeurs des autorités compétentes en matière de concurrence mentionnées aux alinéas i) et ii).

« renseignements protégés par sa législation sur la concurrence » s'entend :

- i) dans le cas du Canada, des renseignements visés par l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, ou par toute disposition le remplaçant,
- ii) dans le cas de la Chine, des renseignements protégés contre la divulgation en vertu des dispositions applicables de la *Loi antitrust*, de la *Loi sur l'établissement des prix* et de la *Loi sur la concurrence déloyale*, ou de toute disposition les remplaçant.

7. Toute mesure adoptée par une Partie contractante conformément à une décision adoptée par l'Organisation mondiale du commerce en application de l'article IX:3 de l'Accord sur l'OMC est aussi réputée conforme au présent accord. Un investisseur qui invoque l'article 20 du présent accord ne peut faire valoir qu'une telle mesure conforme enfreint les dispositions du présent accord.